

GE_GERICHTE ATA/576/2020 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_576_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/576/2020 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/576/2020 del 9 giugno 2020

Regeste

Résumé: Exclusion de la révision dans le cas des recourants, qui ont omis de faire valoir l'erreur ayant entaché leur taxation dans le cadre de la procédure ordinaire de réclamation. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Le litige a trait à la question de savoir si les conditions de la reconsidération étaient réunies, ce que le TAPI a nié, les recourants ne contestant pas avoir élevé réclamation tardivement et ne sollicitant plus, à ce stade, de restitution du délai pour ce faire. L'autorité intimée et le TAPI n'étant toutefois pas entrés en matière sur la demande de reconsidération, le recours ne peut pas porter sur le fond du litige mais seulement sur le fait de savoir si les conditions d'une reconsidération étaient ou non remplies (ATA/338/2020 du 7 avril 2020 consid 5).

E. 3

À teneur des art. 147 al. 1 LIFD et 55 al. 1 LPFisc, qui instituent un cas de reconsidération obligatoire, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé (par quoi il faut entendre reconsidéré, le terme de révision étant en effet destiné au réexamen des décisions judiciaires ; cf. ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2d et la référence citée) en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a) ; lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ; lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c).

La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 147 al. 2 LIFD ; art. 55 al. 2 LPFisc). En d'autres termes, même en présence d'un motif de révision, si le contribuable ou son représentant omet, de manière négligente, de faire valoir celui-ci dans la procédure ordinaire, la révision n'est pas possible, la jurisprudence se montrant stricte à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2019 du 27 septembre 2019 consid. 5.3 et les références

citées). Le seul facteur décisif est ainsi celui de savoir si le contribuable aurait déjà pu présenter les motifs de révision dans la procédure ordinaire, le but de la procédure extraordinaire et subsidiaire de révision n'étant pas de réparer les omissions

- 7/9 - A/1216/2019 évitables du contribuable commises au cours de la procédure ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2019 précité consid. 5.3 et les références citées).

E. 4

Selon l'art. 113 LIFD, les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont de manière conjointe (al. 1). La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures (al. 2). Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais (al. 3). Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement (al. 4). L'art. 16 LPFisc a une teneur similaire.

Il résulte de la jurisprudence que l'art. 113 al. 3 LIFD institue une forme de représentation réciproque des époux dans la procédure fiscale. La validité des actes de procédure n'est pas soumise au fait qu'ils proviennent des deux conjoints. Chacun des époux peut en principe exercer ses droits ou s'acquitter de ses obligations de manière indépendante. Peu importe de savoir lequel des époux a exercé seul un droit ou s'est acquitté seul d'une obligation, son acte de procédure déployant également des effets pour l'autre époux (ATA/923/2018 du 11 septembre 2018 consid. 2g et les références citées).

E. 5

En l'espèce, les recourants soutiennent que l'erreur figurant dans les bordereaux de taxation 2017 n'était pas suffisamment reconnaissable pour qu'ils soient en mesure de la contester dans le cadre de la procédure ordinaire.

Même si ces bordereaux ne font pas état du nombre d'enfants des recourants, lesquels ont du reste correctement rempli leur déclaration fiscale en mentionnant leurs quatre enfants, dont le dernier né au mois de novembre 2017, une telle erreur aurait aisément pu être décelée par les intéressés, au moyen d'une simple comparaison entre ladite déclaration et les bordereaux litigieux. La première fait ainsi état, tant pour l'ICC que l'IFD, d'un revenu imposable bien plus bas et de charges de famille plus élevées que leur taxation définitive. Une comparaison avec leur taxation 2016 leur permettait également de se rendre compte d'une erreur, dès lors que les montants admis en déduction pour leurs charges de familles étaient quasiment identiques pour l'ICC, et les mêmes pour l'IFD, ce qui ne nécessitait aucune connaissance juridique spécifique.

Les recourants se prévalent de l'état de santé de Mme A_____ qui ne lui aurait pas permis de gérer ses affaires, son époux n'ayant pas non plus été en mesure d'agir à sa place.

Il ressort des certificats médicaux produits par les recourants devant le TAPI qu'à la suite de son accouchement survenu en novembre 2017, Mme A_____ a présenté une dépression post-partum et éprouvé une grande fatigue en reprenant son travail en mai 2018, l'intéressée n'étant alors pas en pleine faculté de gérer efficacement ses affaires. Outre le fait que ces éléments sont antérieurs à la

- 8/9 - A/1216/2019 notification des bordereaux de taxation 2017, qui ont été communiqués aux recourants fin juillet 2018, soit plus de neuf mois après l'accouchement de la recourante

et deux mois après la reprise de son travail, chacun des époux était tenu de remplir ses obligations liées aux déclarations fiscales du couple. Si la recourante était effectivement empêchée de former réclamation, son époux avait le devoir d'agir à sa place, ou du moins de requérir les services d'un tiers, quand bien même sa femme ne lui confiait pas spécifiquement cette mission. Le fait que la recourante s'acquitte habituellement des tâches administratives de la famille ne constitue ainsi pas une raison suffisante (ATA/923/2018 du 11 septembre 2018 consid. 2h).

C'est dès lors à juste titre que le TAPI a considéré que les recourants pouvaient faire valoir ces motifs au cours de la procédure ordinaire, de sorte que les conditions légales, telles que rappelées et concrétisées par la jurisprudence, permettant de reconsidérer les taxations litigieuses n'étaient pas réunies.

Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.